

Procès-Verbal Définitif

Conseil d'Administration - 10 décembre 2025 à 14h30
Mairie de Villemur-sur-Tarn, Salle du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre à quatorze heure trente minutes, les membres du Conseil d'administration du CIAS, régulièrement convoqué se sont réunis au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal de la Mairie de Villemur-sur-Tarn, sous présidence de Madame Isabelle GAYRAUD – Vice-Présidente, sur convocation qui leur a été adressée, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 05 décembre 2025, suite à la réunion du 04 décembre 2025 où le quorum n'a pas été atteint.

Participants

Présents : Mme Isabelle GAYRAUD, M. Bruno GUILLET, Mme Anne-Marie TRIAIRE SVOBODNY.

Absents : M. Thierry ASTRUC, M. Frédéric BONNAFOUS, Mme Sonia BLANCHARD ESSNER, Mme Florence DELTORT, Mme Flore DU BOIS DE MAQUILLE, M. Jean-Marc DUMOULIN, M. Sébastien GIMENEZ, Mme Katia GUERRERO, Mme Sylvie MATTE, Yolande QUERTENMONT, Mme Simonne RADIX, Mme Christel RIVIERE, M. Didier ROUX, Mme M. Robert SABATIER,

Membres ayant donné pouvoir :

Secrétaire de séance : M. Bruno GUILLET

Membres en exercice - 17 | Membres présents - 03 | Pouvoirs - 00 | Membres absents - 14

Ordre du jour

Désignation d'un secrétaire de séance.

1. Approbation du Procès-Verbal du conseil d'administration du 09 avril 2025 à 17h30 ;
2. Approbation du Procès-Verbal du conseil d'administration du 09 avril 2025 à 18h00 ;
3. RESSOURCES HUMAINES - Contrat Groupe Assurance Statutaire 2026/2029 ;
4. RESSOURCES HUMAINES - Participation de l'Employeur Aux Garanties de Complémentaires Sante (Mutuelle) Labellisées Des Agents ;
5. RESSOURCES HUMAINES - Création d'un emploi permanent.

Questions diverses

⇒ Désignation d'un secrétaire de séance : M. Bruno GUILLET

1. Approbation du Procès-Verbal du conseil d'administration du 09 avril 2025 à 17h30. (DCIAS 2025-009)

ANNEXE 1 : PV du 09.04-2025 à 17h30

Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration du 09 avril 2025 à 17h30 est joint en Annexe.

Décision

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le quorum étant vérifié, le Conseil d'administration DECIDE :

- ➔ **D'Approuver** le Procès-Verbal du Conseil d'Administration tel que joint en annexe ;
- ➔ **De Mandater** Monsieur le Président pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de la présente décision.

Résultats du vote

Votants – 03	Pour - 03	Contre – 00	Abstention – 00
--------------	-----------	-------------	-----------------

2. Approbation du Procès-Verbal du conseil d'administration du 09 avril 2025 à 18h00. (DCIAS 2025-010)

ANNEXE 2 : PV du 09.04-2025 à 18h00

Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration du 09 avril 2025 à 18h00 est joint en Annexe.

Décision

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le quorum étant vérifié, le Conseil d'administration DECIDE :

- ➔ **D'Approuver** le Procès-Verbal du Conseil d'Administration tel que joint en annexe ;
- ➔ **De Mandater** Monsieur le Président pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de la présente décision.

Résultats du vote

Votants – 03	Pour - 03	Contre – 00	Abstention – 00
--------------	-----------	-------------	-----------------

3. Ressources Humaines - Contrat Groupe Assurance Statutaire 2026/2029. (DCIAS 2025-011)

Monsieur le Président informe l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission facultative d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce service consiste en :

- la mise en place d'un contrat groupe d'assurance statutaire à adhésion facultative, pour le compte des collectivités et établissements publics du département de la Haute-Garonne ;

- la réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat groupe et de conseil.

Après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Willis Towers Watson (Courtier mandataire) / CNP (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL, à compter du 1er janvier 2026 pour une durée de 4 ans.

Monsieur le Président indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes, au 1er janvier 2026.

Agents affiliés à l'IRCANTEC

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :

Garanties	Taux au 01/01/2026
Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire / Congé de grave maladie / Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant / Congé pour accident ou maladie imputables au service	0,50 %

Résiliation : chaque assuré peut résilier son adhésion au 1er janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.

Conditions de garanties

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (20/03/2025) et qui ont été pris en compte pour l'établissement du contrat groupe. Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Evolution du taux : le taux est garanti pour 2026 et 2027. Une clause de révision détermine l'évolution du taux en fonction du rapport sinistres / primes, pour 2028 et 2029.

Prestations complémentaires

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- La gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- Le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- L'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
- La mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- Une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- Des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- Des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Agents affiliés à la CNRACL

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires) :

Parmi les cinq choix de couverture et de taux sont proposés aux collectivités et établissements publics comptant un effectif inférieur ou égal à 30 agents affiliés à la CNRACL, il est proposé de retenir pour les agents du CIAS le choix n° 3 en considération de la rémunération de l'agent concerné.

Cette option garantit à la collectivité, pour les décès d'agents, les arrêts au titre du CITIS et les arrêts maladie à partir de 30 jours, une prise en charge équivalente à 100 % des indemnités journalières.

Garanties et taux :

Choix	Garanties	Taux au 01/01/2026	
		Niveau d'indemnisation IJ à 100 %	Niveau d'indemnisation IJ à 90 %
1	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt.	8,44%	7.65%
2	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt.	7,54 %	6.84%
3	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt	6.56%	5.96%
4	Décès – Accident et maladie imputables au service – Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	4.29%	3.91%
5	Décès - Accident et maladie imputables au service	2,15%	1,99%

Résiliation : chaque collectivité et établissement public peut résilier son adhésion au 1er janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.

Conditions de garanties

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (20/03/2025) et qui ont été pris en compte pour l'établissement du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre une réserve : l'assureur ne couvrira que pendant une période de 12 mois le maintien du demi-traitement réalisé par application des dispositions du décret n°2011-1245 du 5/10/2011 (périodes transitoires en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité pour raison de santé et périodes à l'issue de la période préparatoire au reclassement dans l'attente de mise en retraite pour invalidité).

Evolution des taux : les taux sont garantis pour 2026 et 2027. Une clause de révision détermine l'évolution des taux en fonction du rapport sinistres / primes, pour 2028 et 2029.

Prestations complémentaires

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- La gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- Le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- L'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
- La mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- Une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- Des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- Des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Monsieur le Président précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL) sont totalement indépendantes.

Monsieur le Président indique que le CDG31 propose aux employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures.

Ce service mis en œuvre par le CDG31 mobilise une équipe de 6 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'une responsable de service.

Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 €.

Décision

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le quorum étant vérifié, le Conseil d'administration DECIDE :

- **D'adhérer** au service Contrats-groupe d'Assurance statutaire 2026/2029 du CDG31 aux conditions exposées précédemment ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention de service ;
- **De souscrire** à la couverture afférente aux agents affiliés à l'IRCANTEC aux conditions de garanties et de taux indiquées précédemment ;
- **De souscrire** à la couverture afférente aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions de garanties et de taux correspondant au **choix n°3** ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées) ;

- **D'inscrire** au Budget de la structure les sommes correspondant au recours à la mission facultative du CDG31 et au paiement des primes annuelles ;
- **De préciser** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'État.

Résultats du vote

Votants – 03

Pour - 03

Contre – 00

Abstention – 00

4. RESSOURCES HUMAINES - Participation de l'Employeur Aux Garanties de Complémentaires Sante (Mutuelle) Labellisées Des Agents. (DCIAS 2025-012)

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents, fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans ce cadre, la participation de l'employeur devient obligatoire, à compter du 1er janvier 2026, pour les garanties de complémentaire santé.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 précise que le montant de la participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieur à 50 % d'un montant de référence fixé à 30 €, soit une participation minimale de 15 € par agent et par mois.

Par ailleurs, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 dispose que l'employeur peut choisir, dans le cadre du versement de l'aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et de prévoyance, entre :

- **La convention de participation**, qui consiste en la sélection d'un organisme de complémentaire labellisé à l'issue d'un appel à concurrence lancé par la collectivité ou le Centre de Gestion. Ce dispositif permet une gestion unifiée mais limite le choix des agents, qui peuvent seulement adhérer ou non au contrat retenu ;
- **La labellisation**, qui garantit la portabilité de la participation entre collectivités (en cas de mutation ou de détachement), offre aux agents la liberté de choisir leur complémentaire parmi les contrats labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) et permet une révision annuelle du dispositif.

En conséquence, la collectivité a participé à l'appel d'offres du Centre de Gestion de la Haute-Garonne afin de permettre aux agents de bénéficier, le cas échéant, des garanties et tarifs collectifs proposés dans le contrat collectif.

Une enquête a été menée auprès des agents afin de recueillir leurs avis. Au regard des résultats, le Comifé Social Territorial a émis un avis favorable à la mise en place d'une participation de l'employeur aux contrats individuels de mutuelles labellisées des agents.

Le montant de la participation est fixé à 20 € par agent et par mois.

Monsieur le Président précise qu'un agent arrivé en cours de mois se verra appliqué une participation au prorata temporis.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 3 octobre 2025.

Décision

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le quorum étant vérifié, le Conseil d'administration DECIDE :

- **De retenir** la procédure dite de labellisation ;
- **De participer** à compter du 1^{er} janvier 2026 à la garantie risque santé souscrite de manière individuelle et facultative par les agents ;
- **De fixer** le montant de cette participation à 20 euros ;
- **De préciser** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'État.

Résultats du vote

Votants – 03

Pour - 03

Contre – 00

Abstention – 00

5. RESSOURCES HUMAINES - Création d'un emploi permanent. (DCIAS 2025-013)

Monsieur le Président informe les membres du Conseil d'Administration que lorsqu'un agent totalise six années de contrats au sein de l'Administration, le renouvellement de son engagement ne peut se faire qu'en contrat à durée indéterminée.

En conséquence, il conviendrait de créer l'emploi suivant et de l'annexer au budget correspondant

Quantité	Cadre d'emploi	Fonctions	Temps de travail
1	Agent social	Accompagnement des demandeurs dans les démarches administratives initiales à caractère social.	35H

Il précise qu'en conséquence, seule une modification de statut est apportée aux effectifs figurant dans le tableau des effectifs.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, ses articles 332-9 à 332-1,

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique,

Vu le Décret n°92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux.

Décision

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le quorum étant vérifié, le Conseil d'administration DECIDE :

- **D'autoriser** Monsieur le Président, à créer cet emploi dans les conditions précitées ;
- **De charger** Monsieur le Président, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents conformément au Code Général de la Fonction Publique ;

- **De confirmer** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.
- **De préciser** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'État.

Résultats du vote

Votants – 03

Pour - 03

Contre – 00

Abstention – 00

Questions diverses

DEBAT :

NEANT

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 h

N° DELIBERATION	OBJET DELIBERATION	RESULTAT DU VOTE
2025-009	Approbation du Procès-Verbal du conseil d'administration du 09 avril 2025 à 17h30.	Approuvée
2025-010	Approbation du Procès-Verbal du conseil d'administration du 09 avril 2025 à 18h00.	Approuvée
2025-011	RESSOURCES HUMAINES - Contrat Groupe Assurance Statutaire 2026/2029.	Approuvée
2025-012	RESSOURCES HUMAINES - Participation de l'Employeur Aux Garanties de Complémentaires Sante (Mutuelle) Labellisées Des Agents.	Approuvée
2025-013	RESSOURCES HUMAINES - Création d'un emploi permanent.	Approuvée

Lu et approuvé,

La Secrétaire,



La Vice- Présidente

M. Bruno GUILLET



Mme Isabelle GAYRAUD

